



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE  
CABINET  
Direction des sécurités

**ARRETE N° 606 - 2018 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT,  
DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE  
GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION  
DU MATCH DE FOOTBALL DU 30 NOVEMBRE 2018 OPPOSANT  
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE)  
AU FOOTBALL CLUB DE NANTES (FC NANTES)**

Le Préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'Association sportive de Saint-Etienne (ASSE) rencontrera celle du Football Club de Nantes (FC Nantes) au stade Geoffroy Guichard de Saint-Etienne le 30 novembre 2018 à 20 h 45 ;

**Considérant** qu'un antagonisme ancien oppose les supporters respectifs de ces deux équipes; que cet antagonisme s'est traduit par plusieurs incidents graves, comme à l'occasion de la rencontre entre le FC Nantes et l'ASSE le 10 mai 2014, où des affrontements violents impliquant plus d'une centaine de supporters à proximité du stade de la Beaujoire, ont nécessité la mobilisation d'importants moyens policiers pour y mettre fin et provoqué des blessures, y compris parmi les forces de l'ordre ;

**Considérant** que pour éviter que de tels faits ne se reproduisent et garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des rencontres entre les deux équipes au cours des dernières saisons sportives, les préfets de la Loire Atlantique et de la Loire ont pris des arrêtés pour interdire le stationnement et la circulation publique aux abords des stades respectifs ;

**Considérant** que malgré ces mesures divers incidents ont eu lieu, et notamment :

- le 12 avril 2015, 150 supporters ultras nantais se sont présentés au péage de Veauchette de l'A72 pour braver l'interdit et ont dû être interceptés par des unités de forces mobiles ;
- le 10 janvier 2016, un supporter nantais s'est fait agresser après match par une dizaine d'ultras stéphanois ;
- le 21 septembre 2016, à l'occasion du match entre le FC Nantes et l'ASSE, une tentative de bagarre sur le parking réservé aux visiteurs a eu lieu, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour éviter de graves troubles à l'ordre public.

**Considérant** que les supporters ultras des deux clubs ont été, à de nombreuses reprises, auteurs d'autres actions violentes, en particulier les supporters nantais lors de leurs déplacements :

- le 23 septembre 2017, à l'occasion d'un déplacement à Strasbourg, 150 ultras nantais ont contourné le dispositif policier pour affronter les ultras strasbourgeois et ce, malgré un arrêté d'encadrement. Ces ultras ont été interpellés à la frontière allemande ;
- le 15 octobre 2017, à la fin de la rencontre entre les Girondins de Bordeaux et le FC Nantes, les ultras nantais ont tenté d'empêcher l'interpellation d'un des leurs par la SIR. L'intervention de forces mobiles a permis de rétablir le calme ;
- le 29 septembre 2018, à l'occasion du match entre l'Olympique Lyonnais et le FC Nantes, les ultras nantais, qui ne faisaient pas l'objet d'un encadrement spécifique, n'ont pas respecté les accords relatifs à la sécurité et ont contourné le dispositif policier mis en place ;
- le 27 octobre 2018, à l'occasion de la rencontre entre Amiens et le FC Nantes, de fortes tensions ont été constatées entre les ultras nantais qui sont arrivés dans le centre-ville en milieu de journée et les forces de l'ordre. Au cours de cette rencontre, de nombreux engins pyrotechniques ont été allumés dans la tribune réservée aux supporters visiteurs.

**Considérant** que certains supporters nantais pourraient se rendre à Saint-Etienne par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune réservée aux supporters visiteurs ;

**Consédérant** que le risque d'affrontement entre supporters, et par voie de conséquence, de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération stéphanoise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence dans la ville de Saint-Etienne, sur la voie publique, aux abords du stade Geoffroy Guichard, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 30 novembre 2018, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le 30 novembre 2018, de 8 h 00 à 24 h 00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel d'accéder au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Etienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Etienne, de Saint-Priest-en-Jarez, l'Etrat et la Tour-en-Jarez (annexe) :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khyvilev ;
- rue Bergson ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Carnot ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;

- RD 1493
- route de l'Etrat ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France.

**Article 2 :** Font exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, au maximum 300 supporters, munis de contremarques, arrivant par bus dans le cadre de l'encadrement spécifique organisé par le FC Nantes, et escortés jusqu'au stade Geoffroy Guichard par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous donné par ces dernières.

**Article 3:** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4:** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne et aux présidents des clubs de l'ASSE et du FC Nantes et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Saint-Etienne le 26 novembre 2018

Le préfet

Evence RICHARD



# MATCH ASSE - FC NANTES

30 novembre 2018

(arrêté d'interdiction du 30 novembre  
du 08H00 à 24H00)



